RÈGLEMENT DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

R È G L E M E N T N U M É R O 1318

RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes* permet aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1318 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant de la réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, par conséquent le montant de la réserve ne devrait pas être supérieur à 200 000 $.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Ville affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 UTILISATION

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

ARTICLE 8 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MAI 2022

(S) *Marc-André Guertin*

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE